

LE REDOUBLEMENT ET LA COMMISSION D'APPEL

Chaque fin d'année, les conseils d'école et conseils de classe font le bilan de l'évolution scolaire de nos enfants et prononcent une décision, qui n'est pas toujours celle que nous espérons.

Depuis 2015, le redoublement ne pouvait plus intervenir que « *pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires* » ;

Cette règle vient d'être modifiée : le [décret du 21 février 2018](#) explique maintenant qu'un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres ou le chef d'établissement en fin de chaque année scolaire.

EN PRIMAIRE

A l'école, si vous êtes en désaccord avec la décision du conseil des maîtres, vous disposez d'un délai de 15 jours calendaires (à partir de la réception de la décision) pour faire appel.

Déposez alors un recours par l'intermédiaire du directeur d'école devant une commission départementale d'appel.

Cette commission est présidée par le DASEN (Directeur académique des services de l'éducation nationale). Elle comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du 1er degré, des directeurs d'école, des enseignants du 1er degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'Éducation nationale, un principal de collège et un professeur du 2nd degré enseignant en collège.

Les parents d'élèves ou le représentant légal qui le demandent sont entendus par cette commission. Le conseil peut ainsi décider du passage de l'enfant dans la classe supérieure, de son redoublement ou du raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Au cas où le désaccord persisterait, vous pouvez faire appel au [médiateur de l'Éducation nationale](#).

DANS LE SECONDAIRE

De la 6^{ème} à la 4^{ème}, le conseil de classe statue sur le **redoublement ou le passage.**

En 3^{ème}, 2^{nde} voire en 1^{ère} la question porte sur le **redoublement ou le passage** mais aussi sur l'**orientation.**

En fin de 3^{ème} : **redoublement, passage en seconde générale ou professionnelle et 1^{ère} année de CAP.**

En fin de 2^{nde} : **redoublement, passage en S, L, ES ou en 1^{ère} technologique.**

En fin de 1^{ère} : **passage en terminale de la même série ou doublement dans une autre série.**

Refuser l'orientation proposée

La Commission d'Appel siège donc pour tous les niveaux de la 6^{ème} à la 1^{ère} en cas de désaccord entre la famille et le conseil de classe.

Il arrive que la décision de redoublement ou d'orientation prise par l'établissement ne corresponde pas à ce que demande la famille.

Si aucun accord ne peut être trouvé avec l'équipe pédagogique sur l'orientation (redoublement, passage dans une filière non souhaitée), **le seul recours donné à l'élève et ses parents est de faire appel à une commission extérieure à l'établissement qui examine le dossier de l'élève.**

En cas de désaccord, dans un premier temps, le chef d'établissement ou son représentant reçoit et recueille les observations des familles.

Il dispose de l'entière liberté de suivre ou pas l'avis du conseil de classe.

Ne négligez pas cette démarche. Le chef d'établissement est déjà pour les parents une forme de première instance d'appel.

A la suite de cet entretien, le chef d'établissement prend une décision qui est communiquée par écrit à la famille.

En cas d'appel, un dossier est transmis par l'établissement à la commission d'appel extérieure à l'établissement.



En matière de redoublement, la tendance générale n'est plus à faire redoubler systématiquement les élèves ayant des difficultés. L'équipe pédagogique, au-delà des résultats scolaires, juge de la pertinence d'une mesure de redoublement. En effet, **tous les redoublements ne sont pas efficaces.**

La procédure d'appel

Vous avez alors **trois jours** à la réception de cette notification pour informer le chef d'établissement si vous acceptez finalement la décision du conseil de classe ou si vous faites appel.

La procédure d'appel ne doit pas se substituer au dialogue mais elle intervient si aucune décision commune n'a pu être trouvée.

A vous de préparer votre dossier de défense avec une lettre solidement argumentée qui sera jointe par le collège ou lycée au relevé des notes.

A NOTER ! Les noms et coordonnées des parents d'élèves siégeant au sein de la commission sont affichés à l'accueil de l'établissement, n'hésitez pas à les contacter.

La commission d'appel

La commission se compose **de chefs d'établissement, d'enseignants, d'un médecin scolaire et de représentants de parents d'élèves, soit une dizaine de personnes environ.**

Le dossier de l'élève est présenté à la commission, généralement par le professeur principal de la classe et un conseiller d'orientation qui ne participent pas au vote.

Après la présentation du dossier par le professeur de la classe, l'élève et/ou ses parents sont invités à exprimer leur point de vue devant la commission.

Les résultats de la commission sont transmis aux établissements des élèves le lendemain.

Le jour où la commission d'appel se réunit, vous êtes en droit et vous devez aller plaider la cause de votre enfant (avec ou sans lui).

Dans le cas où la Commission d'Appel confirme la décision du conseil de classe, la famille peut demander un redoublement.

A NOTER !

Il est important de bien vous documenter sur la filière proposée par le conseil de classe pour argumenter votre décision de ne pas suivre l'avis du conseil de classe.

Si la commission confirme la décision du chef d'établissement, vous ne pouvez plus rien faire. Seul recours éventuel: le tribunal administratif.

Conseils

Sachez qu'à chaque commission d'appel, des représentants de parents d'élèves sont présents :

- Pour vous aider dans la constitution de votre dossier
- Pour vous informer
- Pour être votre porte-parole au sein de la commission
- Pour défendre vos intérêts

Contactez-les et contactez aussi en amont vos représentants PEEP au sein de l'établissement

Et si l'élève veut redoubler ?

Un parent peut-il demander le redoublement si celui-ci ne lui est pas proposé?

En 3ème et en 2nde, le redoublement est de droit dans le même établissement, dans la limite d'une seule année scolaire. Il peut être sollicité par la famille, dès lors qu'elle n'a pas obtenu l'orientation souhaitée.

Dans les autres niveaux, il est envisageable dans la limite des places disponibles et la priorité est donnée aux élèves « montants ».

Dans le cas d'un refus de redoublement dans le lycée d'origine existe-t-il un recours pour les parents ?

Le changement d'établissement reste possible, avec une procédure spéciale, qui implique les avis des deux chefs d'établissement, celui de l'établissement que quitte l'élève et celui de l'établissement de destination. C'est la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) qui prend la décision. Le changement d'établissement n'est possible dans tous les cas que selon les places disponibles. Certains lycées ont parfois encore des classes qui ne sont pas à leur capacité maximale et peuvent donc accueillir des élèves venant d'autres établissements. La commission d'appel ne traite pas ces cas.

Et si l'élève échoue au bac, peut-il redoubler dans le même établissement ?

En cas d'échec au bac : les élèves doivent s'inscrire en doublement dans leur établissement d'origine.

Si l'établissement ne peut les reprendre, faute de place, ils devront télécharger un dossier de demande de redoublement en terminale générale et technologique, cette demande sera examinée lors d'une commission du Rectorat en juillet qui affectera l'élève dans un autre lycée.